

[...]

**34.093/II/PN**  
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 4 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que madame [...], employée dans les services de l'administration communale de Saint-Gilles, ne parle pas le néerlandais. Selon le plaignant, l'intéressée a été engagée sans avoir réussi à un examen d'entrée ou à un examen linguistique.

\*  
\* \*

Des renseignements que vous avez fournis à la CPCL, il ressort que l'intéressée a été nommée en tant que membre du personnel non-statutaire sans avoir réussi à un examen linguistique.

\*  
\* \*

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les candidats à une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, doivent prouver leur connaissance de la seconde langue.

En outre, le personnel non-statutaire doit satisfaire également aux conditions posées par les fonctions qu'il occupe temporairement (cf. avis 15.309-16.109 du 30 janvier 1986, 27.153 du 11 janvier 1996, 28.252 du 12 juin 1997 et 29.270 du 21 octobre 1999).

\*  
\* \*

La CPCL estime, à l'unanimité moins deux abstentions de la section française, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]